



GUIDE POUR ACCOMPAGNER LES PARENTS

**DONT LES ENFANTS SONT CONFRONTÉS
À DES SITUATIONS DE VIOLENCE OU
D'INTIMIDATION EN MILIEU SCOLAIRE**



**Fédération
des comités de parents
du Québec**

La Fédération des comités de parents du Québec

La Fédération des comités de parents du Québec porte depuis plus de 50 ans la voix des parents auprès des décideurs et des partenaires de l'éducation. Elle fait valoir les droits des parents et de leurs enfants scolarisés dans les écoles primaires et secondaires du réseau public afin qu'ils puissent recevoir une éducation de qualité dans un environnement sain et sécuritaire. La Fédération assure la diffusion des connaissances auprès des parents pour en faire des collaborateurs compétents et incontournables du système scolaire.

Crédits

La production initiale de ce guide sur l'intimidation a été financée par le Ministère de la Famille du Québec à travers le programme de soutien financier « Ensemble contre l'intimidation ».

Ce guide a été révisé durant l'année 2024-2025 sous la responsabilité de la Fédération des comités de parents du Québec, en partenariat avec Étudiants ProBono du Canada (EPBC) section Université Laval.

Supervision : Me Margaux Vernay-Baudrion

Équipe :

- Maryon Breton-Laplante, étudiante en droit, bénévole
- Charles-Antoine Foy, étudiant en droit, bénévole

Merci aux personnes suivantes qui ont spécialement contribué à la production initiale de ce guide :

- Équipe de la Fédération des comités de parents du Québec, collaborateurs de la production initiale du guide :
 - Me Jean-François Rioux LL.L, superviseur initial
 - Marie-Hélène Talon
 - Hervé Charbonneau
 - Anne Godmaire
- Claire Beaumont, Chaire de recherche sur le bien-être à l'école et la prévention de la violence
- Torbens Borgers, Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement
- Karine Chayer, Sûreté du Québec
- Manon Fortin, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur
- Dominique Gagné, Institut national de santé publique du Québec
- Douglas Lebo, Fusion Jeunesse
- Me Karina Montminy, Commission des Droits de la personne et de la Jeunesse
- Geneviève Trépanier, Ministère de la Sécurité publique

ISBN : 978-2-923116-33-4 (2^e édition, 2025)

ISBN : 978-2-923116-31-0 (1^{ère} édition, 2020)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
IDENTIFIER	
Qu'est-ce que la violence ?	6
Qu'est-ce que l'intimidation ?	7
Qu'est-ce qu'un conflit ?	8
L'école, c'est où ?	9
Comment reconnaître que mon enfant est impliqué dans une situation de violence ou d'intimidation ?	9
SIGNALER	
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence	13
Comment faire un signalement à l'école ?	14
Quand et comment faire un signalement auprès de la direction de l'école ?	15
Que dois-je faire pour déposer une plainte au centre de services scolaire ?	17
Comment porter plainte auprès du protecteur de l'élève ?	18
Quels sont les autres recours si la situation perdure ?	20
ACCOMPAGNER	
Comment intervenir de façon efficace dans les situations de violence et d'intimidation ?	21
i. Auprès d'un enfant qui subit des gestes de violence ou d'intimidation	21
.....	21
ii. Auprès d'un enfant qui commet de gestes de violence ou d'intimidation	21
Comment favoriser la collaboration école-famille	22
PRÉVENIR	
Qu'est-ce qu'un milieu sain et sécuritaire ?	23
Quelles pourraient être les initiatives de prévention... ?	23
i. À l'école	23
ii. Par les élèves	24
iii. Par le conseil d'établissement	24
INTIMIDATION	26
EXEMPLE D'UNE DECLARATION D'ENGAGEMENT	Erreur! Signet non défini.

INTRODUCTION

POURQUOI UN GUIDE?

Le milieu scolaire est responsable de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence visant à assurer un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves et le personnel scolaire. Malgré les efforts consentis, malgré toute l'information disponible et les ressources offertes, des enfants et des parents se trouvent encore aujourd'hui démunis devant des situations d'intimidation.

Ce guide se veut en quelque sorte un mode d'emploi pour aider les parents à savoir quoi faire, comment réagir et vers qui se tourner lorsqu'un enfant se retrouve impliqué dans une situation d'intimidation à l'école. Il vise à faire connaître les ressources et les bonnes pratiques pour faciliter la résolution et la prévention des situations problématiques de violence ou d'intimidation dans un contexte de collaboration avec le milieu scolaire.

Ce guide présente des informations utiles et nécessaires aux parents pour les soutenir dans :

- l'identification des situations de violence ou d'intimidation;
- le signalement d'une situation;
- l'accompagnement de leur enfant;
- la mise en œuvre de mesures de prévention.

Le partage d'un langage commun, d'informations pertinentes et claires quant aux rôles de chacun ainsi qu'une meilleure compréhension des processus sont essentiels pour faciliter la résolution d'une situation de violence ou d'intimidation dans le respect des besoins des personnes impliquées.

1. IDENTIFIER

L'INTIMIDATION PEUT PRENDRE PLUSIEURS FORMES.

IL EST PRIMORDIAL DE SAVOIR IDENTIFIER LES SIGNES INDIQUANT QUE VOTRE ENFANT EST PLACE DANS UNE SITUATION D'INTIMIDATION, MAIS AUSSI SAVOIR DISTINGUER CES SITUATIONS DE CE QUI CONSTITUE PLUTOT UN CONFLIT AFIN DE REAGIR PROMPTEMENT ET DE MANIERE ADÉQUATE.



Les informations de ce premier chapitre sont largement tirées du site web du Ministère de l'Éducation (MEQ) « Intimidation à l'école » que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intimidation-ecole>

Qu'elle se produise entre élèves, entre adultes ou entre élèves et adultes, la violence à l'école crée un climat malsain. Elle entraîne entre autres de la méfiance, de l'insécurité, une diminution du sentiment d'appartenance à l'école et de l'estime de soi, de l'anxiété et de l'isolement. Cela est sans compter l'absentéisme, les échecs scolaires, le décrochage des élèves et le désengagement des adultes.

POUR EVITER QUE LES GESTES DE VIOLENCE NE DEVIENNENT DE L'INTIMIDATION, IL EST IMPORTANT D'INTERVENIR DES LES PREMIERES APPARITIONS DE CES COMPORTEMENTS.

Des exemples de violence :

- Un élève de 6e année s'en prend physiquement à un élève de 4e année dans le but de montrer à ses amis qu'il est capable de le faire pleurer.
- Une élève brise les lunettes d'un autre élève pour se venger.
- Un élève lance un verre d'eau au visage d'un surveillant à la cafétéria.

La violence implique une interaction entre au moins deux personnes, un rapport de force inégal entre l'auteur ou les auteurs de l'agression et la personne vers qui les gestes, les paroles, les attitudes ou les actes de violence sont dirigés.

b. Qu'est-ce que l'intimidation ?

L'article 13, paragraphe 1.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) définit l'intimidation comme « tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ».

Figure 1 : Caractéristique de l'intimidation et de la cyberintimidation

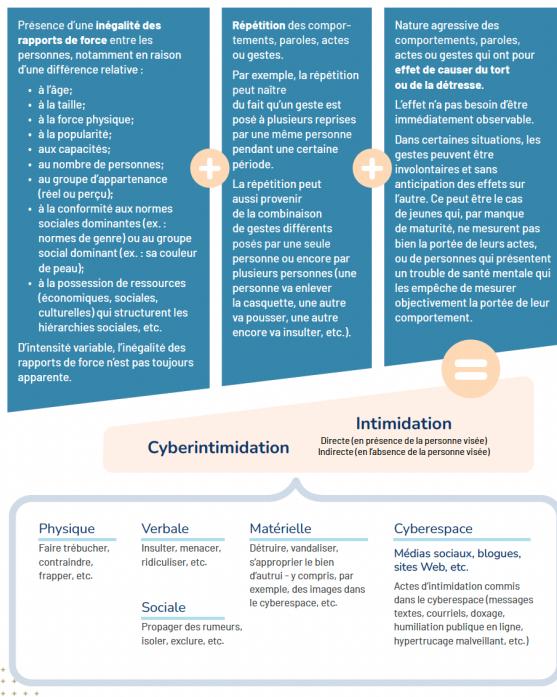


Image tirée du Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2025-2030 (Gouvernement du Québec, 2025, p.4)

Repérée à :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministères-organismes/famille/publications/plan-action-concerté-prevenir-contrer-intimidation>

L'intimidation peut être directe ou indirecte. L'intimidation directe se produit en présence de la personne qui la subit, par exemple :

- Ridiculiser la personne devant les autres;
- La bousculer à répétition;
- Lui prendre ou endommager ses biens.

L'intimidation indirecte, quant à elle, se produit en l'absence de la personne. Ce sont des comportements très dommageables même s'ils peuvent être difficiles à percevoir, par exemple :

- Exclure la personne du groupe;
- L'isoler, notamment en la dénigrant auprès des autres;
- Propager des rumeurs ou des méchancetés à son sujet, dans son dos, par exemple à l'aide de graffitis ou sur les réseaux sociaux.

L'intimidation peut avoir lieu dans le cyberespace (textos, messagerie instantanée, courriels, réseaux sociaux, etc.). On parle alors de cyberintimidation.

L'intimidation est une forme de violence et peut être vécue dans tous les milieux : à l'école, au terrain de jeu, dans la rue ou au centre commercial et même à la maison entre frères et sœurs. L'intimidation est un geste, une intervention ou un commentaire, généralement répétitif, qui menace, blesse, humilié ou frustre une autre personne. L'intimidation peut susciter un sentiment de détresse chez la personne qui la subit.

Dans une situation d'intimidation, une personne est sous l'emprise d'une autre ou d'un groupe et a de la difficulté à se défendre. L'intimidation n'est pas une simple dispute entre amis, un événement unique ou une taquinerie dont tout le monde s'amuse.

L'intimidation peut transformer des activités quotidiennes, comme marcher pour aller à l'école ou dîner à la cafétéria, en véritables cauchemars. Les jeunes qui subissent de l'intimidation aussi bien que les personnes qui adoptent ces comportements, sont à risque de problèmes comportementaux, émotifs, et scolaires.¹

¹ Espelage & Swearer. (2003). Research on School Bullying and Victimization: What Have We Learned and Where Do We Go From Here? School Psychology Review, 32(3), 365-383.

Repéré à :

<https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/02796015.2003.12086206>

Schwartz & Gorman. (2003). Community violence exposure and children's academic functioning. Journal of Educational Psychology, 95(1), 163-173. Repéré à :

<https://psycnet.apa.org/record/2003-01605-014>

Des exemples d'intimidation :

- Un groupe d'élèves s'acharne quotidiennement sur un élève en lui volant sa boîte à lunch ou ses objets personnels. L'élève ne les dénonce pas par peur de représailles.
- Des commentaires récurrents et discriminatoires sont formulés en ligne ou en personne au sujet d'un élève jugé différent. Ces propos malveillants causent chez celui ou celle qui les subit de l'anxiété, des crises devant son impuissance, le retrait pour éviter les attaques ou de l'isolement volontaire ou imposé.
- Un élève reçoit régulièrement des textos qui le dévalorisent. Il ne veut plus aller à l'école afin d'éviter ceux qui les lui envoient. Il veut abandonner l'école.
- Des élèves se moquent du surpoids d'un de leurs enseignants dans une vidéo diffusée en ligne. L'enseignant en subit les conséquences dans sa vie personnelle.
- Un groupe d'élèves ridiculise souvent un élève trisomique à sa descente de l'autobus.
- À l'aréna, un entraîneur insulte et menace sans cesse un jeune arbitre pendant une partie de hockey interscolaire. Certains parents emboîtent le pas et en rajoutent. Le jeune arbitre devient de plus en plus nerveux et hésitant.

Il est également possible que la personne ne soit pas tout à fait consciente qu'elle subisse de l'intimidation. Ce pourrait par exemple être le cas d'un élève handicapé qui a de la difficulté à exprimer sa détresse. Qu'ils soient posés délibérément ou non, avec ou sans intention de faire mal ou de blesser, ces gestes peuvent tout de même être vécus comme de l'intimidation par la personne qui en est la cible et peuvent avoir des impacts néfastes sur son intégrité et son estime d'elle-même².

C Qu'est-ce qu'un conflit ?³

Le conflit est une opposition entre deux ou plusieurs personnes, élèves ou adultes. Un conflit n'est ni bon ni mauvais, c'est la manière de le gérer qui peut entraîner de la violence ou de l'intimidation. Cette opposition survient lorsque ces personnes ne partagent pas le même point de vue. Le conflit oppose généralement des personnes qui possèdent le même niveau de force et de pouvoir.

Dans un conflit, les personnes se sentent libres d'argumenter, de donner leur opinion et leur point de vue. Aucune des personnes impliquées ne perçoit une menace pour son intégrité et aucune ne manifeste la volonté ou donne l'impression de vouloir dominer l'autre. Alors que les discussions peuvent se faire de manière vigoureuse, les échanges demeurent généralement respectueux.

Pour éviter que le conflit ne dégénère en violence ou en intimidation, il est important que chaque partie écoute l'autre et tente de trouver une solution. Si aucune résolution du conflit ne semble possible, les personnes impliquées ou celles qui sont témoins de relations non respectueuses doivent aviser un membre du personnel de l'école pour trouver du soutien.

Des exemples de conflits :

- Deux élèves discutent vivement du choix de la couleur du carton pour faire leur affiche.
- Deux groupes d'élèves argumentent pour savoir si le but du petit Côté était bon.
- Un parent s'oppose à un élève au conseil d'établissement parce qu'ils sont en profond désaccord quant à la pertinence et au coût d'une sortie scolaire.

² Gouvernement du Québec, Intervenir lors de situation d'intimidation. Repéré à : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intervenir-lors-de-situations-dintimidation>

³ École l'Oiseau bleu. Comment distinguer : intimidation, école, conflit ?

Repéré à: https://oiseaubleu.cssd.gouv.qc.ca/application/files/7616/0407/9991/Comment_distinguer.pdf

Exemples de questions à se poser pour distinguer le conflit des gestes qui peuvent mener à de la violence ou de l'intimidation⁴ :

1. L'une des deux parties cherche-t-elle à avoir le dessus à tout prix ?
2. L'une des deux parties utilise-t-elle une forme de contrainte physique pour soumettre ou déconsidérer l'autre afin d'arriver à ses fins ?
3. Dans ce type de relation, un rapport de force s'est-il installé avec le recours à la menace, à la peur, à l'humiliation, à l'exclusion ?
4. L'une des deux parties éprouve-t-elle de l'appréhension, de la crainte, de l'anxiété, de la détresse ?

Si vous avez répondu oui à l'une des questions précédentes, il peut s'agir de comportements, s'ils sont répétitifs, qui peuvent mener à de l'intimidation. Évaluez la gravité de l'incident en termes de répercussions et de durée de la situation dans le temps.

d) L'école, c'est où ?

Les enfants sont considérés comme étant à l'école lorsqu'ils bénéficient de services offerts par le centre de services scolaire et ses établissements en vertu de la LIP, c'est-à-dire :

- À l'intérieur de l'établissement scolaire;
- Sur les terrains extérieurs;
- Dans les services de transport scolaire organisés par le centre de services scolaire (transport en commun, société de transport par autobus, etc.);
- Dans les lieux de restauration et d'hébergement organisés par le centre de services scolaire;
- Dans les locaux du service de garde et de l'éducation préscolaire, et ce, même si ceux-ci ne se trouvent pas dans l'établissement

scolaire;

- Pendant les services extrascolaires offerts par les établissements ;
- Durant les périodes de surveillance des élèves dans le cadre de tous les services offerts par le centre de services scolaire et ses établissements en vertu de la LIP.

Bien que le web ne constitue pas en soi un lieu physique rattaché à l'école, il demeure un endroit où les jeunes se rencontrent et socialisent. Ce qui a été commencé en ligne peut se répercuter sur la vie à l'école et affecter grandement les élèves impliqués et tous les témoins. Il est aujourd'hui d'usage que l'école intervienne sur les problèmes qui se propagent sur le web lorsque ceux-ci ont des répercussions sur la vie d'élèves à l'école, tout comme elle doit intervenir dans tous les lieux où elle a la responsabilité du bien-être des élèves.

e

Comment reconnaître que mon enfant est impliqué dans une situation de violence ou d'intimidation ?

Il est important de savoir reconnaître les signes et intervenir auprès de son enfant lorsqu'il subit, est témoin ou commet de la violence ou de l'intimidation. Cependant, sachez que ces signes ne sont que des indicateurs. Il se pourrait que votre enfant ne présente aucun de ces signes. Il se pourrait aussi que la violence ou l'intimidation à l'école ne soit pas en cause, mais si c'est le cas, encouragez-le à en parler. Une bonne communication régulière sur son vécu s'avère votre principal atout pour le suivre dans ce qu'il vit à l'école ou ailleurs.

⁴ Cainrduff, K. (2014). Simple chicane ou intimidation ? Repéré à : <https://nannysecours.com/articles/developpement-de-lenfant/simple-chicane-denfants-intimidation>

i. Mon enfant subit de la violence ou de l'intimidation

Voici des signes qui pourraient indiquer que votre enfant subit de la violence ou de l'intimidation:

- Votre enfant présente des symptômes d'anxiété ou de dépression. Il semble triste, malheureux; il est facilement irritable.
- Il a soudainement perdu de l'intérêt pour des activités qu'il aimait.
- Son estime de soi semble avoir diminué : il se trouve « poche » à l'école, il se compare aux autres et les trouve meilleurs que lui.
- Il a peur de visiter certains endroits comme l'école, le centre commercial ou le terrain de jeu.
- Il cesse brusquement ses activités sur Internet et les réseaux sociaux.
- Ses résultats scolaires chutent de façon inexpliquée.
- Il vous dit souvent qu'il se sent malade, qu'il n'a pas envie d'aller à l'école.
- Il a des pensées suicidaires, des envies de fuir ou de décrocher.

Les parents doivent agir positivement auprès de leur enfant face à une situation d'intimidation ou de violence⁵. Voici ce que vous pouvez faire :

- Restez calme, votre enfant a besoin de réconfort.
- Prenez le temps de l'écouter.
- Demandez-lui de vous décrire la situation en détail.
- Notez par écrit les faits qu'il vous expose.
- Ne le blâmez pas.
- Rassurez-le en lui indiquant que vous l'accompagnerez dans cette situation.
- Encouragez votre enfant à dénoncer son ou ses agresseurs. Indiquez-lui qu'il n'y a rien de mal à le faire et qu'il faut du courage pour y arriver.

- Encouragez-le, si c'est possible, à rester en compagnie d'amis sur lesquels il peut compter. En groupe, il risque moins de se faire intimider et sera plus en mesure de se défendre.
- Montrez que vous êtes avec lui et que vous allez collaborer ensemble avec l'école pour trouver une solution.

Si vous constatez que votre enfant subit de la cyber intimidation, dites-lui :

- D'arrêter immédiatement de répondre aux messages d'intimidation. La personne qui l'intimide n'attend que ça.
- D'éviter d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car cela pourrait se retourner contre lui et lui apporter plus d'ennuis.
- De bloquer les adresses des personnes qui l'intimident. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de son adresse courriel ou de son téléphone, il est possible de bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
- De dénoncer la situation à un adulte en qui il a confiance à l'école (ex : direction, psychoéducateur, enseignant, personnel du service de garde).
- De retracer la provenance des messages d'intimidation.
- De sauvegarder tous les messages d'intimidation qu'il reçoit, que ce soit par courriel, texto, messagerie instantanée, afin de constituer un dossier au besoin.
- De signaler les messages aux sites sur lesquels il les reçoit.



⁵ Voir en annexe la liste des ressources pour les parents sur le sujet.

ii. Mon enfant est témoin de violence ou d'intimidation

Si votre enfant se confie à vous et vous signale une situation de violence ou d'intimidation dont il a été témoin, il est important de discuter avec lui du rôle qu'il peut jouer pour aider un camarade qui subit ce type de situation.

Vous avez aussi un rôle à jouer. Écoutez attentivement votre enfant et conseillez-le sur la conduite à adopter, par exemple :

- Dites-lui que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler.
- Expliquez-lui que les personnes qui posent des gestes d'intimidation ont généralement besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir.
- Discutez avec lui du rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes d'intimidation ou de violence.
- Indiquez-lui qu'il peut intervenir directement s'il pense que d'autres témoins l'appuieront ou, dans le cas contraire, qu'il peut aller demander à un adulte d'intervenir.
- Proposez-lui aussi d'offrir son soutien au jeune qui subit l'intimidation; l'inviter dans son groupe d'amis, lui témoigner son appui, le rassurer, etc. Cela lui fera du bien.
- Suggérez-lui d'avertir un adulte de l'école en qui il a confiance (ex. : enseignant, psychologue, psychoéducateur, éducateur spécialisé, entraîneur, surveillant, concierge).
- Rappelez-lui qu'il peut toujours s'adresser à la direction de l'école pour signaler la violence et l'intimidation.
- Demandez-lui s'il souhaite que vous l'accompagniez dans sa démarche.
- Discutez de l'importance de toujours refuser de transférer ou d'envoyer une image, une vidéo ou un message blessant pour quelqu'un.

- Rappelez-lui l'importance de dénoncer les actes de violence et d'intimidation dont il est témoin, même s'il n'est pas directement impliqué, et que cela ne fait pas de lui un « délateur ». Le jeune qui subit cette violence pourrait lui en être très reconnaissant et il agira ainsi en citoyen responsable.

iii. Mon enfant commet de la violence ou de l'intimidation

Voici des signes qui pourraient indiquer que votre enfant commet des gestes de violence ou de l'intimidation :

- L'enfant a un grand besoin de dominer.
- Il manque d'habiletés interpersonnelles (impulsivité, faible empathie, faible contrôle de ses émotions, etc.).
- Il a tendance à utiliser l'agressivité pour résoudre un conflit.
- Il interprète mal certaines situations sociales : par exemple il perçoit de l'hostilité là où il n'y en a pas.
- Il éprouve peu de remords et a de la difficulté à faire preuve de compassion.
- Il donne souvent une fausse image d'assurance et de confiance en soi.

Si l'école vous contacte pour vous apprendre que votre enfant pose des gestes de violence ou d'intimidation, vous devez écouter les faits qui vous sont rapportés. Vos échanges avec le personnel et votre collaboration favoriseront une prise en charge rapide de la situation problématique. Informez-vous des ressources disponibles à l'école et dans la communauté pour obtenir de l'aide.

Voici ce que vous pouvez faire pour intervenir positivement auprès de votre enfant :

- Restez calme et écoutez ce qu'il a à vous dire.
- Dites-lui que vous prenez la situation très au sérieux.

- Discutez avec lui de la gravité et des conséquences de ses actes ou de ses paroles pour lui et pour la personne qui les subit.
- ImPOSEZ-lui une conséquence que vous jugez adaptée à la situation.
- Collaborez avec le personnel de l'école afin de régler rapidement la situation.
- Offrez-lui l'aide dont il a besoin.
- Voyez avec lui comment il peut exprimer ses sentiments et répondre à ses besoins sans faire de tort aux autres.
- Discutez avec lui de tout exemple d'intimidation qu'il voit à la télévision, dans un film, un jeu vidéo, etc. et des conséquences que cela a sur les personnes afin de développer sa compassion.
- Rappelez-lui qu'il est important de respecter les personnes dans toute leur diversité (ex. : orientation sexuelle, origine ethnique, apparence physique, religion).
- Souvenez-vous que vos propres comportements sont des modèles pour lui.



Pour obtenir de l'aide, consultez la liste des ressources, guides et des organismes de la communauté en annexe.

2. SIGNALER

LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE EST UNE RESPONSABILITE COLLECTIVE ET PARTAGEE. CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU PRIVE A L'OBLIGATION D'ADOPTER ET DE METTRE EN OEUVRE UN PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE.



a) Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

L'Assemblée nationale a adopté le 12 juin 2012 la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école⁶. Cette loi définit les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des centres de services scolaires et du protecteur de l'élève. Les dispositions relatives au plan de lutte ont été modifiées à différentes occasions depuis, notamment en 2020 par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire⁷, et en 2022 par la Loi sur le protecteur national de l'élève⁸. Finalement, l'Assemblée nationale a adopté, le 9 avril 2024, la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel⁹, dont certaines dispositions ont également un impact sur les exigences relatives au plan de lutte. À noter qu'au moment de la révision du présent guide, certaines des dispositions de cette dernière loi sont en vigueur alors que d'autres ne le sont pas encore.

Ce plan est un document incontournable dans les efforts menés par toutes les écoles au Québec pour contrer la violence et l'intimidation. Il contient à la fois des mesures pour prévenir l'intimidation à l'école et les actions à poser pour intervenir afin de régler une situation, qu'elle soit constatée par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école, un parent, le protecteur régional de l'élève ou par toute autre personne. Il doit aussi contenir une section distincte consacrée aux violences à caractère sexuel (LIP, article 75.1).

La direction de l'école, avec la participation des membres du personnel de l'école, a l'obligation d'élaborer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de le soumettre à l'aval du conseil d'établissement. Celui-ci adopte, selon la forme¹⁰ prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction de l'école. Le plan doit être révisé annuellement. Le cas échéant, il est actualisé et la direction de l'école transmet une copie du plan et de son actualisation au protecteur national de l'élève. Un document expliquant le plan

⁶ Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Répéré à :

<https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2012C19F.PDF>

⁷ Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire.

Répéré à :

https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2020/2020C1F.PDF

⁸ Loi sur le protecteur national de l'élève.

Répéré à :

https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C17F.PDF

⁹ Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel.

Répéré à : https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2024/2024C9F.PDF

¹⁰ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Modele-plan-lutte-PPVI.pdf>

de lutte contre l'intimidation et la violence doit également être mis à la disposition des parents. Il est généralement accessible sur le site web de l'école, et le conseil d'établissement veille à ce qu'il soit rédigé de manière claire et accessible.

Voici ce que le plan de lutte doit contenir :

- Les mesures de prévention prises par l'école pour :
 - contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
 - éviter la répétition des comportements problématiques;
 - favoriser l'émergence et le maintien d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
 - encourager la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Les modalités d'interventions pour :
 - réagir à un constat, un signalement ou une dénonciation de la part d'un enfant, d'un parent ou d'un intervenant concernant une manifestation de violence ou d'intimidation;
 - appliquer des sanctions disciplinaires selon la gravité;
 - soutenir et encadrer les élèves impliqués;
 - préserver la confidentialité ;
 - effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel auprès du protecteur régional de l'élève et, en cas d'insatisfaction par rapport au suivi donné, se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues par la Loi sur le protecteur national de l'élève.
- Un bilan ou un portrait de la situation, basé sur l'analyse de la situation de l'école et des données compilées au cours de l'année précédente :

- des comportements de violence ou d'intimidation;
 - de l'efficacité des interventions;
 - des signalements et des plaintes déposés par les parents;
 - du nombre d'interventions du protecteur de l'élève;
 - des recommandations pour l'année à venir.
- En plus des éléments listés ci-dessus doivent également être prévues dans la section consacrée aux violences à caractère sexuel :
 - des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
 - des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Prenez connaissance du plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école de votre enfant. Il devrait être disponible sur le site web de l'école. Si ce n'est pas le cas, faites-en la demande au secrétariat de votre école.

b. Comment faire un signalement à l'école ?

Tout d'abord, il est important de saisir la différence entre une plainte et un signalement. Une plainte est la démarche réalisée par la personne elle-même victime d'intimidation. Le signalement quant à lui est fait par une personne de l'entourage de la victime (par exemple un témoin).

Si la situation suscite beaucoup d'émotions de votre part, prenez soin de vous calmer avant de communiquer avec l'école. En tout temps :

- Demeurez attentif au comportement de votre enfant.
- N'intervenez pas directement auprès des autres élèves impliqués.
- Évitez tout geste de représailles ou de vengeance qui pourrait se retourner contre votre enfant.
- Évitez de porter des accusations pour discréditer l'école ou les intervenants du milieu scolaire devant votre enfant.
- Soyez prêt à collaborer avec l'enseignant et l'école. Vous pouvez être en désaccord avec la manière de faire de l'école : exprimez vos opinions en demeurant calme et en suggérant d'autres stratégies. Ensemble vous aurez plus de chances de résoudre le problème.

Lorsque vous apprenez que des comportements de violence ou d'intimidation se sont produits, vous devez agir sans attendre. Les conséquences néfastes de la violence et de l'intimidation pour le développement de votre enfant exigent d'agir dès que vous en prenez connaissance. Signalez l'incident à son enseignant ou au personnel de l'école responsable au moment des faits selon les modalités prévues au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de votre école.

La connaissance et la compréhension des buts communs dès le début de la communication, l'adoption d'une attitude positive orientée vers la recherche de solutions, l'absence de blâme et de quête d'un coupable, le respect mutuel et le partage des responsabilités favorisent la collaboration des adultes au profit de l'enfant¹¹.

Après avoir demandé à votre enfant des précisions sur les faits (qui, quand, depuis quand, où, comment, etc.), vous pouvez :

- Parler aux intervenants (son enseignant, le personnel de l'école, son entraîneur ou tout autre intervenant) qui peuvent être au fait de la situation et qui peuvent aider votre enfant à la régler;
- Convenir ensemble du moment où vous pourrez vous entretenir de nouveau avec les intervenants, afin de faire un suivi de l'avancement de la situation et de vous réajuster s'il y a lieu;
- Consigner par écrit le nom des personnes contactées, les dates, le contenu des échanges et les engagements pris, y compris les vôtres.

Les adultes qui travaillent à l'école doivent intervenir lorsque la sécurité et le bien-être des enfants sont en jeu.¹²

Le personnel scolaire doit utiliser la même approche envers tous les élèves en portant une attention particulière aux élèves présentant des besoins spéciaux en raison de leur handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage auxquelles ils font face.¹³

Quand et comment faire un signalement auprès de la direction de l'école ?

Un signalement devrait être fait auprès de la direction de l'école si une situation perdure ou s'aggrave après avoir été signalée à l'enseignant ou au personnel de l'école responsable au moment des faits. Pour faire un signalement, il est primordial de vous adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat (Art.23 al.1 LPNE). Une fois cela fait, la personne recevant le signalement dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour vous répondre (Art.24 al.1 LPNE). Si aucun retour n'est fait dans le délai de 10 jours ouvrables ou si vous demeurez insatisfait de la manière dont votre signalement est traité, vous pouvez passer à la deuxième étape qui

¹¹Beaumont, Lavoie et Couture. (2010). Les pratiques collaboratives en milieu scolaire. Repéré à : https://crites.ulaval.ca/sites/default/files/guide_sec_nouvelle_version.pdf.

¹²Gouvernement du Québec. Intervenir lors de situations d'intimidation : Repéré à :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intervenir-lors-de-situations-dintimidation>

¹³Beaumont, C., Lavoie, J. et C. Couture. Idem

consistera à vous adresser à votre centre de services scolaire (point d).

Référez-vous au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de votre école. Vous y trouverez des informations pour vous guider dans votre signalement.

Pour faire un signalement à la direction, le parent peut :

- Téléphoner à la direction;
- Demander une rencontre en personne;
- Remplir le formulaire de signalement prévu par l'école.

Les informations importantes à communiquer sont :

- Le nom de votre enfant, son âge, sa classe, le nom de son enseignant;
- Les noms des enfants impliqués, les événements, les actes commis;
- Les noms des adultes responsables de la surveillance;
- Les endroits où les événements se sont produits et le moment où la situation a débuté;
- Les démarches entreprises avant de faire le signalement;
- Les mesures qui ont été convenues et appliquées par l'école et par vous depuis le signalement;
- Vos suggestions, vos demandes d'aide pour résoudre la situation problématique et celles de votre enfant;
- S'il y a lieu, les autres démarches entreprises ou que vous envisagez d'entreprendre.

BONNE PRATIQUE : Consignez toutes les informations concernant vos échanges avec l'école et conservez une copie de tous les documents que vous avez transmis et reçus de l'école. Il est conseillé de faire la plainte ou le signalement par écrit car cela permet de garder des traces des échanges et de faciliter le calcul des délais pour le traitement de la plainte.

Lorsqu'un incident est signalé, voici les actions que la direction doit mettre en œuvre :

- Traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence (LIP, art 96.12);
- S'assurer de préserver la confidentialité à chaque étape du traitement de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1 alinéa 3 paragraphe 6);
- Considérer l'intérêt des élèves directement impliqués (LIP, art. 96.12);
- Communiquer promptement avec les parents des élèves concernés afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 96.12);
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée à cette fin (LIP, art. 96.12);
- Transmettre à la direction générale du centre de services scolaire, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation et de violence, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui en a été fait. Lorsqu'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel, le rapport doit également être transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
- S'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Si l'élève est âgée de moins de 14 ans, elle doit également en informer ses parents et si elle est âgée de 14 ans et plus, elle peut le faire avec le consentement de l'élève (LIP, art 96.12).

La direction pourrait aussi, entre autres :

- Mandater un membre du personnel scolaire formé pour intervenir dans ces situations;
- Rencontrer le jeune qui subit la violence ou l'intimidation et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte;

- Mettre en place des mesures de protection en n'oubliant pas de lui offrir du soutien pour qu'il apprenne à réagir adéquatement face à ces situations difficiles (ex. : se faire des amis, exprimer clairement son désaccord, s'affirmer, développer ses talents pour renforcer son image auprès des pairs);
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui posent des gestes d'intimidation en n'oubliant pas de leur offrir du soutien pour qu'ils développent des comportements plus appropriés et respectueux;
- Rencontrer les témoins et leur offrir du soutien et de l'accompagnement selon la situation : leur enseigner des stratégies d'intervention comme témoins, sans se mettre eux-mêmes en danger;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions pour leur enfant;
- Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies à l'école;
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, qu'ils subissent, observent ou commettent des comportements violents ou de l'intimidation;
- Avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés.

Une rencontre avec la direction permettra aux parents de collaborer à la recherche de solutions. La collaboration entre l'école et les parents est nécessaire pour une résolution rapide et efficace de la situation. Il est important de tout faire pour demeurer en communication avec l'école, car c'est le mieux-être de votre enfant dont il est question.

d. Que dois-je faire pour déposer une plainte au centre de services scolaire ?^{14 15 16}

Il pourrait arriver qu'il ne soit pas possible de s'entendre ou d'appliquer les mesures convenues avec l'école. Si des actions ne sont pas prises par l'école ou échouent à faire cesser la violence ou l'intimidation, si la communication avec la direction au sujet de la situation ne fonctionne pas après plusieurs tentatives de votre part, ou si le délai de 10 jours ouvrables mentionné plus haut est échu, vous pouvez faire une plainte au centre de services scolaire.

Il existe dans chaque centre de services scolaire diverses instances pouvant être sollicitées pour agir contre l'intimidation et la violence et assurer le respect de la procédure d'examen des plaintes. Le centre de services scolaire doit notamment nommer une personne responsable de la procédure d'examen des plaintes. Cette personne peut être le secrétaire général ou une autre personne désignée pour le traitement des plaintes. Elle a pour fonction de veiller au respect des droits des élèves ou de leurs parents et au traitement diligent de leurs plaintes.

Pour connaître la personne responsable de la procédure d'examen des plaintes, consultez le Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes ou encore la Procédure de règlement des plaintes de votre centre de services scolaire. Chaque centre de services scolaire a l'obligation de rendre disponible ce document qui vous guidera pour les prochaines étapes. Vous le trouverez sur le site web de votre centre de services scolaire. S'il n'y est pas, faites-en la demande au secrétariat général.

¹⁴Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établi par un centre de services scolaire. Repéré à : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/i-13.3.%20r.%207.1>

¹⁵Inspiré du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes, CSS des Chênes. Repéré à : [https://www.cssdeschenes.gouv.qc.ca/media/4cfaec2-0e8e-442e-a8c6-4942531c932e-R%C3%A9glement_sur_la_proc%C3%A9dure_d%27examen_des_plaintes_\(REG-05\).pdf](https://www.cssdeschenes.gouv.qc.ca/media/4cfaec2-0e8e-442e-a8c6-4942531c932e-R%C3%A9glement_sur_la_proc%C3%A9dure_d%27examen_des_plaintes_(REG-05).pdf)

¹⁶Inspiré du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes, CSS de la Riveraine. Repéré à : <https://cssdlr.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/08/RECEPTION-ET-TRAITEMENT-DES-PLAINTES-Loi-sur-les-contrats-des-organismes-publics.pdf>

Il est possible de communiquer verbalement ou par écrit avec la personne responsable des plaintes. Il est cependant toujours préférable de le faire par écrit puisque cela permet de garder des traces des échanges et de faciliter le calcul des délais pour le traitement des plaintes. Tout comme la plainte formulée auprès de la direction d'école, votre plainte devrait contenir des éléments qui permettront au responsable d'obtenir l'information nécessaire à son examen, dont :

- le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant;
 - l'identification de l'établissement visé par la plainte;
 - un exposé suffisamment précis des faits;
 - les motifs appuyant l'allégation de violation des droits du plaignant.
- Le centre de services scolaire doit s'assurer que le plaignant qui le demande reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant.
 - Le plaignant a le droit d'être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte.
 - Le centre de services scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

À la suite du dépôt d'une plainte, la personne responsable du traitement des plaintes en analysera les divers éléments et donnera aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations. La personne responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer le plaignant du résultat de l'examen de sa plainte.

Le plaignant recevra également un avis lui rappelant son droit de s'adresser au protecteur de l'élève, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, et l'informant des

documents ou renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès aux services du protecteur de l'élève. Le plaignant peut également s'adresser au protecteur de l'élève si aucun suivi n'est donné dans le délai de 15 jours ouvrables.

e **Comment porter plainte auprès du protecteur de l'élève ?¹⁷**

Après les deux premières étapes du processus, le parent peut aussi solliciter le protecteur de l'élève. Ce dernier doit porter assistance au plaignant qui le requiert pour la formulation par écrit de la plainte. Une plainte adressée au protecteur régional de l'élève doit l'être par écrit.

À compter du dépôt de la plainte, le protecteur régional de l'élève a 20 jours ouvrables pour l'examiner.

Par la suite, il est possible que le protecteur national de l'élève, en 5 jours ouvrables, informe le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte par lui-même. S'il décide d'examiner la plainte, il disposera de 10 jours ouvrables pour terminer l'examen et s'il le souhaite, remplacer les conclusions et recommandations du protecteur régional de l'élève par les siennes.

Il est pertinent de noter également que si la personne plaignante et les personnes concernées y consentent, le protecteur régional de l'élève peut se réunir avec eux pour essayer de les amener à s'entendre. Le traitement de la plainte est dans ce cas suspendu pour la durée du processus de médiation.

Tous les renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève sont traités de manière confidentielle et ne sont partagés qu'avec le consentement des personnes concernées.

¹⁷Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établi par un centre de services scolaire. Idem.

LES COORDONNÉES DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Chaque région administrative possède son propre protecteur de l'élève. Cette personne est nommée par le ministre et est indépendante des centres de services scolaires. Les coordonnées du protecteur de l'élève se trouvent sur le site web des centres de services scolaires. Vous trouverez en annexe les liens pour contacter le protecteur de l'élève de chacun de ceux-ci

Il est important de préciser que le conseil d'administration du centre de services scolaire n'est pas lié par les recommandations du protecteur de l'élève. Il revient au conseil d'administration de décider s'il donne suite ou non à la recommandation du protecteur de l'élève et d'en informer le plaignant par écrit. (Art.9 LIP)

Dispositions particulières pour les actes de violence à caractère sexuel

Une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel est traitée en urgence. Elle peut donc être formulée au protecteur régional de l'élève sans passer par les deux premières étapes du processus. En effet, la personne peut donc s'adresser directement au protecteur régional de l'élève de sa région sans passer par le centre de services scolaire et la direction de l'école.

À moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose, le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement^{18 19}.



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. Si décidé d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Faute grave ou un acte dérogatoire à la fonction enseignante

Les modifications législatives adoptées le 9 avril 2024, ont élargi les pouvoirs du ministre (connaissance, vérifications, pouvoirs d'action) à l'égard des fautes graves ou des actes dérogatoires à la fonction enseignante.

Par ailleurs, toute personne peut porter plainte auprès du ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Depuis le 9 avril 2024, cette plainte n'a plus l'obligation d'être faite sous serment, (Art.26 LIP).

Sont par ailleurs interdites toutes mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement ou formule une plainte.

Les autres mesures de protection

Notons que d'autres mesures de protection relatives à la sécurité des élèves ont été adoptées le 9 avril 2024 :

- Les centres de services scolaires auront l'obligation de se doter d'un code d'éthique applicable à toute personne œuvrant auprès des élèves. Ce code devra contenir toutes les pratiques et conduites attendues. Il devra être

¹⁸Procédure pour porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. Repéré à : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte>

¹⁹ Schéma résumant la procédure pour porter plainte auprès du protecteur de l'élève. Repéré à : <https://www.fcpq.qc.ca/parents/protecteur-de-leleve/>

accessible sur le site internet ou à la demande.

- Devra également être assurée, par les centres de services scolaires, la protection de la confidentialité et de l'identité de la personne qui porte plainte (à moins de volonté contraire).
- La vérification des antécédents des membres du personnel et de toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves sera effectuée. Les vérifications devront aussi porter sur les comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique et psychologique des élèves. Les actes de violence à caractère sexuel constituent de tels comportements.

Au moment de la révision du présent guide, ces mesures ne sont pas encore en vigueur.

f. Quels sont les autres recours si la situation perdure ?

Au-delà des recours prévus par la Loi sur l'instruction publique et des recours par la Loi sur le protecteur national de l'élève, des recours judiciaires peuvent être entrepris en présence de situations d'intimidation ou de violence. Consultez un avocat pour évaluer la pertinence d'exercer des recours judiciaires contre la ou les personnes mises en cause.

Vous pourriez également porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse **si vous croyez que votre enfant subit du harcèlement ou de la discrimination** au sens de la Charte des droits de la personne. Vous trouverez plus d'informations ainsi que la façon de rejoindre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le site web de celle-ci: <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/plainte/Pages/default.aspx>



Si vous jugez que la sécurité de votre enfant est menacée ou qu'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, agression sexuelle, menaces, voies de fait, extorsion, etc.), n'hésitez pas à contacter la police en composant le 911.

C'est un recours qui vous appartient, peu importe les interventions de l'école pour contrer la violence et l'intimidation. Même dans le doute, n'hésitez pas à appeler les policiers.

Le policier traitera la plainte reçue en analysant l'information recueillie en vue de déterminer s'il s'agit d'une infraction en vertu du Code criminel :

- S'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle, l'acte d'intimidation pourrait faire l'objet d'une mesure prévue au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école et être géré par la direction de l'établissement.
- S'il s'agit d'une infraction criminelle, le policier poursuivra l'enquête en suivant les lois applicables.

Les policiers pourront également vous diriger vers des ressources de l'école ou un organisme de la communauté pour un soutien additionnel. Les policiers pourront aussi organiser des rencontres préventives à l'école. Pour en savoir plus sur la présence policière dans les écoles, consultez le Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.

3. ACCOMPAGNER

LA FAMILLE ET LE MILIEU SCOLAIRE DOIVENT COLLABORER ET INTERVENIR DE FAÇON EFFICACE EN METTANT EN PLACE DES PRATIQUES POSITIVES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES IMPLIQUES DANS DES SITUATIONS DE VIOLENCE ET D'INTIMIDATION.



a. Comment intervenir de façon efficace dans les situations de violence et d'intimidation ?²⁰

La mobilisation de l'ensemble des personnes concernées est nécessaire pour faire cesser la violence et l'intimidation. Les punitions seules n'arriveront pas à enseigner des meilleurs comportements sociaux aux enfants : assurez-vous que les interventions contiennent davantage que des punitions. La mission de socialisation des élèves appartient aussi à l'école, qui doit veiller à leur faire faire des apprentissages sociaux positifs.

i. Auprès d'un enfant qui subit des gestes de violence ou d'intimidation

Subir des gestes de violence ou d'intimidation peut notamment entraîner un sentiment d'impuissance chez votre enfant. Il faut donc voir à lui redonner un pouvoir d'agir en lui faisant prendre conscience de ses forces et de ses habiletés et en l'incitant à passer à l'action. Cette mise en action n'a pas besoin d'être liée directement à la situation d'intimidation vécue. Il s'agit de faire participer le jeune à des activités valorisantes, à travers lesquelles il pourra reprendre confiance et s'affirmer. Par exemple :

- En participant à des activités parascolaires;
- En s'impliquant dans un comité à l'école;

- En développant ses talents ou ses passions;
- En développant des relations positives avec d'autres jeunes.

Il faut noter que si la situation dure depuis un certain temps, il est normal que l'enfant tarde à agir pour dénoncer. Plus il aura été affecté par la situation, plus il aura besoin de temps pour se rétablir.

ii. Auprès d'un enfant qui commet de gestes de violence ou d'intimidation

Considérer le jeune qui commet des gestes de violence ou d'intimidation comme un délinquant ou un persécuteur nuit à son cheminement vers un agir différent. Il est préférable de distinguer l'enfant de ses comportements et de se concentrer sur les gestes inappropriés qu'il commet. Il faut expliquer à l'enfant que son comportement est inacceptable et que ses gestes de violence ou d'intimidation nuisent non seulement aux autres mais à lui-même.

Il faudrait également éviter les approches blâmantes ou exclusivement punitives. En recourant uniquement à la punition, on ne lui enseigne pas de meilleures façons de se comporter. Il est important de miser sur des pratiques préventives positives, qui aident l'enfant à répondre à ses besoins (par exemple de reconnaissance, d'estime de soi) sans nuire à personne et à développer de la compassion envers ses pairs.

²⁰ Inspiré de « Capsule 4 Intervenir ensemble » de la formation du ministère de la Famille sur l'intimidation.
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/intimidation/formation-intimidation-capsule-4.pdf>

Voici des approches d'accompagnement efficaces qu'il est recommandé d'adopter :

- Une approche éducative, par exemple :
 - Montrer à l'enfant le comportement approprié;
 - Lui expliquer comment gérer un conflit;
 - Lui donner des stratégies pour s'affirmer correctement lorsqu'il est contrarié.
- Le changement comportemental, par exemple :
 - Mettre l'enfant à contribution pour l'accueil d'un nouvel élève dans la classe.
- La justice réparatrice, par exemple :
 - Convenir avec l'enfant d'inviter la personne qu'il a volontairement exclue à se joindre à son équipe pour un jeu ou un travail commun.

- Les rencontres, formelles ou informelles, avec le personnel scolaire comme :
 - Les rencontres impromptues « de corridor »;
 - Les appels téléphoniques;
 - Les rencontres de remise du bulletin;
 - Le bénévolat à l'école, dans la classe ou lors des sorties scolaires;
- La réalisation de projets qui font en sorte que vous vous sentez bienvenu à l'école²³;
- La participation à diverses formations offertes aux parents par l'école;
- La participation à l'organisme de participation des parents (OPP) ou au conseil d'établissement²⁴.

De telles relations, établies dans un contexte favorable, devraient vous permettre d'acquérir la confiance de pouvoir vous exprimer librement sans vous sentir jugé. C'est dans ces conditions que peuvent s'installer une logique de complémentarité et une complicité entre vous et le personnel qui encadre votre enfant.

b. Comment favoriser la collaboration école-famille²¹

La collaboration entre l'école et la famille nécessite une relation basée sur la confiance, le respect mutuel, l'acceptation, l'égalité, l'ouverture et l'écoute. Le fait de travailler ensemble permet d'atteindre des objectifs communs tels que le bien-être et la réussite éducative de l'enfant.

Il est essentiel de développer une relation de confiance avec le personnel de l'école avant qu'une situation problématique ne survienne. Il faut favoriser l'implication des parents²² et une collaboration harmonieuse avec l'école.

Voici quelques moyens favorisant la construction d'une relation de confiance avec l'école, bien avant que des difficultés ne surviennent :

DANS TOUS LES CAS, CE QUE LES PARENTS DOIVENT SAVOIR

- Les parents sont incontournables, puisque ce sont eux qui, au final, prennent les décisions concernant leur jeune.
- Les parents sont de précieux collaborateurs.
- Leurs actions contribuent à favoriser un climat scolaire favorable au développement de leur enfant.
- La cohérence école-famille facilite les interventions auprès des enfants et offre une meilleure garantie de résultats positifs pour l'enfant.

²¹ Ministère de l'Éducation. « Agir contre la violence et l'intimidation à l'école », Repéré à : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intimidation-ecole#c177962>

²² Beaumont, C., Lavoie, J. et C. Couture. Idem.

²³ Idem.

²⁴ Paquin, M. et M. Drolet. (2006). La violence au préscolaire et au primaire: les défis et les enjeux de la collaboration entre l'école et les parents. Québec: Presses de l'Université du Québec.

4. PRÉVENIR

LES ACTIVITES DE PREVENTION FAVORISENT LA CREATION D'UN CLIMAT POSITIF, BIENVEILLANT ET SECURITAIRE A L'ECOLE. ELLES PERMETTENT EGALEMENT DE REDUIRE LE NOMBRE DE GESTES D'INTIMIDATION.



a. Qu'est-ce qu'un milieu sain et sécuritaire ?

Pour l'instauration et le maintien d'un environnement sain et sécuritaire, chaque école doit élaborer deux documents qui précisent les actions à mettre en application :

- Les règles de conduite et les mesures de sécurité.
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (abordé précédemment), lequel doit contenir une section distincte consacrée aux violences à caractère sexuel.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont proposées par la direction de l'école et adoptées par le conseil d'établissement de l'école, sur lequel siègent notamment des parents. Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Les règles doivent prévoir :

- Les attitudes et les comportements devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges interdits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu via Internet et lors de l'utilisation du transport scolaire;

- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif des actes interdits.

Dans un environnement sain et sécuritaire, des mesures de prévention sont mises en place pour :

- Informer les jeunes;
- Leur permettre de briser le silence de manière sécuritaire;
- Les soutenir et leur permettre de reprendre le contrôle sur leur vie;
- Renforcer des compétences du vivre ensemble par le biais d'activités offertes qui permettent de développer des liens de respect et de civisme (théâtre, sport, musique).

SAVEZ-VOUS QUE les règles de conduite, souvent appelées « le code de vie », se retrouvent souvent dans l'agenda scolaire et sur le site web de l'école ? Et qu'elles sont plus efficaces lorsque les enfants prennent part à leur élaboration ? Prenez-en connaissance et discutez-en avec votre enfant.

b. Quelles pourraient être les initiatives de prévention... ?

i. À l'école

Chaque année, afin de garantir un milieu de vie sain et exempt de toute forme de violence ou d'intimidation, l'école :

- Doit organiser pour les élèves des activités de sensibilisation au civisme et au respect, ainsi que de prévention de la violence et de

l'intimidation, etc. (LIP, art. 76);

- Doit informer les parents et les élèves des modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (LIP, art. 75.1);
- Peut prévoir la signature d'une déclaration d'engagement envers le respect des règles de conduite par les élèves et leurs parents;
- Peut solliciter la collaboration active des parents au mieux-vivre ensemble et à la prévention de la violence et de l'intimidation dans l'établissement.

Vous trouverez en annexe le texte d'une déclaration d'engagement contre la violence et l'intimidation et envers le respect des règles de conduite à être signée par la direction de l'école, le personnel scolaire, les élèves et leurs parents.

ii. Par les élèves

Les élèves ont aussi un rôle à jouer pour contribuer au maintien d'un environnement scolaire sain et sécuritaire. Ainsi, la Loi sur l'instruction publique (LIP, art. 18.1 et 18.2) prévoit que l'élève doit :

- Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'école ainsi qu'envers ses pairs;
- Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- Participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence;
- Prendre soin des biens mis à sa disposition par l'école.

iii. Par le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a un rôle à jouer dans l'instauration d'un environnement sain et sécuritaire dans l'école. Il doit adopter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que son actualisation. Le conseil d'établissement veille à ce que le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible (LIP, art. 75.1). Le conseil d'établissement adopte également les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école (LIP, art. 76).

Voici des exemples de ce que les parents membres du conseil d'établissement peuvent faire pour collaborer avec l'école, afin de prévenir et d'intervenir efficacement dans les situations de violence et d'intimidation :

- S'assurer de la diffusion à tous les parents du plan de lutte, incluant le bilan annuel de celui-ci;
- S'assurer de la disponibilité d'une traduction pour les parents allophones;
- Présenter et expliquer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de l'assemblée annuelle des parents;
- S'assurer que les parents soient au courant des démarches à faire lorsqu'ils sont confrontés à des incidents;
- Faire participer tous les parents à l'analyse de la situation de l'école en ce qui a trait aux actes d'intimidation et de violence ainsi qu'à l'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, par exemple au moyen de sondages;
- Offrir des formations pour les parents;
- Impliquer des partenaires de la communauté;
- Prévoir un système de dénonciation anonyme par : téléphone, courriel ou boîte postale;
- Faire connaître le soutien offert gratuitement à tous les parents par les services-conseils de la Fédération des comités de parents du Québec.



UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE !

Si l'on veut prévenir et réduire la violence et l'intimidation, tout le monde doit s'impliquer. Élèves, parents, enseignants, professionnels, personnel de soutien, personnel des services de garde, chauffeurs, brigadiers, directions d'écoles, centre de services scolaire... tous ont un rôle déterminant à jouer pour contrer la violence et l'intimidation à l'école. La collaboration de toutes ces personnes est un facteur essentiel pour assurer le succès des mesures d'intervention et de prévention.

INTIMIDATION

RESSOURCES DISPONIBLES

POUR DU SOUTIEN

- Tel-Jeunes Parents - 1 800 361-5085 - <https://www.teljeunes.com/fr/parents>
- Jeunesse j'écoute - 1 800 668-6868 - www.jeunessejecoute.ca
- Tel-Jeunes - 1 800 263-2266 - www.teljeunes.com
- Aidez-moi SVP - cyberintimidation - www.AidezMoiSVP.ca
- Sport'Aide - 1 833 211-AIDE (2433) - <https://sportaide.ca>
- Interligne - 1 888 555-1010 - <https://interligne.co>
- Votre CLSC - <http://sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/>
- La trousse anti-troll : <https://latrousseanti-troll.com>

POUR EN SAVOIR PLUS

- Ministère de l'Éducation <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intimidation-ecole> et <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles>
- Ministère de la Famille <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation>
- Éducaloi <https://www.educaloi.qc.ca/l'intimidation-et-la-loi-ce-quil-faut-savoir>
- Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence <https://www.violence-ecole.ulaval.ca>
- Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement <https://tpss.quebec/fr/ressource/plans-action-prevention/>
- PrevNet - Réseau pour la promotion des relations saines et l'élimination de la violence <https://www.prevnet.ca>
- Centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet <https://www.cyberaide.ca/app/fr/>
- Institut national de santé publique du Québec
Trousse média sur l'intimidation, sections « De quoi parle-t-on? » et « Jeunes »
<https://www.inspq.qc.ca/intimidation>
- Loi sur l'instruction publique
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l-13.3>
- Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits->

eleve/porter-plainte

- Sûreté du Québec <https://www.sq.gouv.qc.ca/>
- Commission des droits de la personne et des droits de jeunesse <https://www.cdpdj.qc.ca/fr>
- Répertoire des programmes de prévention de la criminalité et de promotion de la sécurité du Ministère de la Sécurité publique
<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/prevention-criminalite/partenaires/rechercher-programmes.html>
- Capsules sur l'intimidation pour les parents, réalisées par la FCPQ et le Théâtre Parminou :
<https://www.youtube.com/watch?v=0ep7QyDavvo&list=PLI3Dx6-vO-T87NIFSdKFU-VvI9Tdgernb>
- Fondation Isabelle & Luc Poirier <https://www.fondationisabelleetlucpoirier.com>

EXEMPLE DE PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

- Modèle de plan de lutte contre l'intimidation et la violence
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Modele-plan-lutte-PPVI.pdf>

AUTRES GUIDES POUR LES PARENTS

- Guides du Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement L'intimidation à l'école primaire. Un guide pour soutenir les actions des parents
https://cqdjc.org/files/Fascicules/CQJDC_L'intimidation_a_lecole_primaire.pdf
- L'intimidation à l'adolescence. Un guide pour soutenir les actions des parents
https://cqdjc.org/files/Fascicules/CQJDC_L'intimidation_a_ladolescence.pdf

EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION ET ENVERS LE RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE ¹

Engagement contre la violence et l'intimidation

- Nous refusons l'intimidation et la violence.
- Nous voulons une école où chaque personne est respectée.
- Nous exigeons que chacun fournisse sa part d'efforts.

En conséquence,

Nous, les élèves de l'école « *nom de l'école* », Nous, les parents d'élèves de l'école « *nom de l'école* », Nous, le personnel de l'école « *nom de l'école* », Nous, le personnel du service de garde « *nom du service de garde* », Nous, les membres de la communauté,

Nous nous engageons à agir :

- en adoptant des comportements empreints de respect;
- en adhérant aux valeurs de tolérance, d'ouverture aux autres et d'acceptation qui caractérisent la société québécoise;
- en mettant en place des solutions pour prévenir la violence et l'intimidation;
- en dénonçant les actes d'intimidation et de violence.

En foi de quoi, j'ai signé à « *ville* », en ce « *date* »

Signature

¹ Inspiré de la déclaration québécoise d'engagement contre l'intimidation et la violence



www.fcpq.qc.ca
courrier@fcpq.qc.ca
418-667-2432

300-5400, Boulevard des Galeries QC,
QC, G2K 2B4

2263, boulevard Louis-XIV
Québec (Québec) G1C 1A4
Téléphone : 418 667-2432
Sans frais : 1 800 463-7268
Télécopie : 418 667-6713
Courriel : courrier@fcpq.qc.ca
www.fcpq.qc.ca

ENSEMBLE CONTRE
l'intimidation!

Avec la participation financière de :

Québec 